

Arrêt

n° 63 569 du 21 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me L. HALBARDIER, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique kotokoli. Vous avez déclaré être actuellement âgé de 15 ans, être de religion musulmane et sans affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre père était à la tête de la chefferie de Sangbana où vous viviez. Comme vous êtes le seul fils de votre père, la succession au trône de la chefferie vous revenait. Toutefois, votre oncle paternel n'était pas d'accord que vous succédiez à votre père après son décès et souhaitait lui-même prendre la tête de la chefferie.

Pour ces raisons, votre oncle vous a mené la vie dure. Ce dernier a profité d'un conflit existant dans un village voisin pour demander aux policiers en charge de l'affaire de venir procéder à votre arrestation. Vous avez ainsi été arrêté par la police et emmené en brousse où vous avez fortement été tabassé. Les policiers vous ont donné de nombreux coups avec leurs armes et vous avez subi un coup de couteau profond dans la poitrine. Après le départ des policiers, vous avez pu arrêter l'hémorragie de vos blessures en utilisant une médication par les plantes trouvée sur place. Malgré vos importantes blessures, vous avez pu rejoindre, à pieds, votre village.

Avant de mourir, votre père vous a révélé que votre oncle voulait le trône de la chefferie et qu'il était donc votre ennemi.

Le 1er avril 2010, votre père est décédé. Le même jour, alors que vous vous promeniez, vous avez surpris une conversation entre votre oncle et des policiers. Vous avez compris que votre oncle avait conclu un arrangement avec des policiers pour que ceux-ci vous arrêtent une nouvelle fois. Vous avez donc pris la décision de fuir.

Le 20 avril 2010, vous vous êtes rendu chez un pasteur à Akkra où vous avez vécu caché pendant plusieurs semaines.

Le 11 juin 2010, vous vous êtes rendu à l'aéroport et vous avez quitté le Ghana. Vous avez embarqué dans un avion en partance pour la Belgique, via Tripoli. Vous êtes arrivé sur le territoire de la Belgique le 12 juin 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 14 juin 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 25 mai 1995 et être actuellement âgé de 15 ans. Néanmoins, il nous faut indiquer que des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 8 juillet 2010 sous le contrôle du service des Tutelles, à l'hôpital Universitaire de Gent, afin de vérifier que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 8 juillet 2010, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que 23 ans, avec un écart-type de 1,5 ans, constitue une bonne évaluation de votre âge.

Deuxièmement, plusieurs éléments parmi vos déclarations empêchent de croire que les faits que vous avez relatés puissent correspondre à la réalité de votre vécu et empêchent d'établir la crédibilité de vos dires.

Ainsi tout d'abord, vous avez affirmé que, déjà du vivant de votre père, votre oncle avait marqué son opposition à ce que vous succédiez à votre père sur le trône de la chefferie. A ce propos, vous avez expliqué qu'il vous menait la vie dure et qu'il vous avait fait arrêter par des policiers (CGRA, p.17). Vous avez expliqué que des policiers étaient venus vous arrêter et qu'ils vous avaient amené dans la brousse d'un autre village, située à une heure de route en voiture de chez vous (CGRA, p.19). Vous avez ensuite expliqué y avoir été fortement battu par six hommes. Vous avez affirmé avoir été frappé à l'aide de bâtons en bois, avec l'arrière d'un fusil et avoir reçu également un coup de couteau dans la poitrine. Ce dernier a, d'après vos dires, engendré une blessure profonde et d'importants saignements (CGRA, pp.18-19). Malgré ces différentes blessures, vous avez prétendu être rentré chez vous, à pieds. Cela ne nous semble nullement vraisemblable.

En effet, il paraît tout à fait inconcevable qu'après avoir été battu violemment par plusieurs hommes jusqu'à ce qu'ils vous laissent pour mort dans la brousse et après avoir perdu beaucoup de sang à

cause d'une blessure par arme blanche dans les côtes, vous avez pu effectuer plusieurs heures de marche à pieds. C'est pourtant ce que vous avez prétendu en disant qu'après avoir appliqué une plante sur votre blessure pour arrêter l'hémorragie, vous aviez pris la route pour rentrer chez vous, marchant plusieurs heures de nuit (CGRA, p.19). Vos déclarations ne sont pas crédibles et ce, d'autant plus que vous avez spontanément déclaré qu'en général, les gens qui font ce trajet le font en vélo (CGRA, p.19). Il est ainsi permis de croire que vos déclarations ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus.

Par ailleurs les propos que vous avez exprimés, à savoir que votre oncle vous a fait arrêter par des policiers alors que votre père était encore vivant et qu'à cette occasion, vous avez été blessé au couteau, entrent en opposition avec le contenu d'un document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez présenté au Commissariat général un document comprenant les déclarations solennelles d'A.K.W. au sujet des conflits de succession de chefferie dans lesquels vous seriez impliqué (document numéroté 1 dans l'inventaire des documents).

Or, à la lecture des paragraphes 7 à 9 dudit document, on apprend que c'est après le décès de votre père, alors que vous preniez la fuite, que vos détracteurs vous ont blessé d'un coup de couteau (voir le document joint au dossier administratif). Ainsi, les propos que vous avez relatés selon lesquels votre oncle vous avait fait arrêter et tabasser (notamment d'un coup de couteau) par des policiers sont contredits par le contenu de ce document.

De plus en ce qui concerne ce coup de couteau que vous auriez reçu, A.K.W. indique qu'il vous a été infligé dans le dos (voir le document) et vous faites mention du fait qu'il vous a été porté dans les côtes (CGRA, p.18 et p.19).

En outre, ce document comprend les déclarations solennelles de Monsieur d'A.K.W. en ce qui concerne les problèmes survenus lors de la succession de votre père à la tête de la chefferie. Il y fait état du fait que votre père, A.K., était le roi de Chiriponi dans la région du Nord de la République du Ghana. Ici encore, une contradiction apparaît par rapport à vos propres déclarations selon lesquelles votre père était à la tête du village de Sangbana, situé à Chiriponi, dans la région du Nord (CGRA, p.5 et p.14). Ainsi, vous déclarez que votre père était à la tête du village de Sangbana, alors qu'A.K.W. affirme qu'il était le roi du district de Chiriponi dans son ensemble. Cette divergence entre vos propos rend vos déclarations non crédibles.

Toujours d'après ce même document, ce sont « les faiseurs de roi qui ont voulu contourner les coutumes et les traditions et couronner une autre personne à la place de B.K. » (voir document). Or, il ressort de vos propos que c'est votre oncle S.K. qui s'opposait à votre succession au trône et qui a tenté de vous nuire, et non plusieurs personnes présentées par A.K.W. comme les « faiseurs de roi ». La question vous a été posée en audition de savoir si d'autres personnes que votre oncle s'opposaient à votre succession et vous avez dit ne pas le savoir, que c'était votre oncle qui montrait ces intentions (CGRA, p.22). A aucun moment, vous n'avez fait état du fait que d'autres personnes que votre oncle agissaient de manière à vous empêcher d'accéder au trône. Ici encore, le document que vous avez présenté ne correspond pas à vos propos.

De ce qui précède, il est possible d'affirmer que le document comprenant les déclarations solennelles d'A.K.W. contredit et déforce vos déclarations. Partant, il n'est pas possible de croire que vos déclarations puissent correspondre à la réalité de votre vécu. Ces contradictions permettent également de remettre en doute l'authenticité de ce document et ce, d'autant plus qu'il émane d'une personne de votre famille dont la sincérité ne peut être vérifiée. Ainsi, ce document ne peut en aucune façon être considéré comme un commencement de preuve des faits que vous avez allégués.

Les autres documents que vous avez présentés ne constituent pas non plus une preuve de vos déclarations.

Ainsi, vous avez fourni au Commissariat général l'acte de décès de votre père. Si ce dernier permet éventuellement de prouver que cet homme est mort, il ne permet pas d'attester des problèmes de succession qu'aurait engendré sa mort. En outre, il nous faut relever que ce document présente A.K.W. comme le frère de votre père, A.K. (voir le document).

Or, lorsque vous avez été amené, au Commissariat général, à parler des frères et soeurs de votre père, vous n'avez fait mention que d'un frère : S.K., que vous avez présenté comme l'oncle qui s'opposait à

votre succession (CGRA, pp.10-11). De plus, vous avez été interrogé sur votre lien de famille avec A.K.W., vous n'avez pas été en mesure de le définir et à aucun moment vous ne l'avez signalé comme le frère de votre père (CGRA, p.6).

Vous avez également présenté un courrier écrit à votre attention par A.K.W.. Ce courrier provient d'une source privée proche de votre famille dont la sincérité ne peut être établie. En outre, des contradictions (déjà relevées) existent entre le contenu de ce courrier et vos déclarations. Dès lors, ce document accentue le caractère non crédible de vos déclarations.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé un document médical faisant état de lésions présentes sur votre corps. On ne peut toutefois affirmer que ces cicatrices trouvent leur origine dans les faits allégués. Relevons en outre que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile

Enfin, une copie d'un certificat de naissance n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut suffire à établir votre identité et de votre nationalité; elle ne représente pas non plus une preuve des événements que vous avez relatés.

Dès lors, vous n'avez présenté aucun élément pouvant être considéré comme un début de preuve des événements à la base de votre demande d'asile ou venant pallier au manque de crédibilité de cette dernière, de sorte que rien ne vient invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris de la violation de l'article de l'article 1 A, §2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48,48/3,48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au commissaire adjoint pour « instructions complémentaires » (requête, page 10).

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève tout d'abord que si le requérant a déclaré

être mineur lors de l'introduction de sa demande d'asile, le test médical effectué sous le contrôle du Service des Tutelles a révélé qu'il était âgé de plus de 18 ans. Ensuite, il considère que les propos du requérant concernant son arrestation et son passage à tabac ne sont pas vraisemblables. Il relève également la présence de contradictions entre ses propos et les déclarations solennelles d'A.W.K., qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Enfin, il estime que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle dément notamment les contradictions relevées par le commissaire adjoint et avance une explication factuelle à chacune de celles-ci. Enfin, elle estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

3.4. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que le motif tiré de l'invraisemblance des propos du requérant concernant son retour au domicile conjugal alors qu'il était blessé, n'est pas pertinent. Nonobstant, les autres motifs sont établis à la lecture du dossier administratif sont adéquats et suffisent à fonder la décision entreprise.

3.7.1. Ainsi, le Conseil considère que contrairement à ce que prétend la partie requérante, les contradictions épinglées par le commissaire adjoint entre les affirmations du requérant et les déclarations solennelles de A.W.K. (voir au dossier administratif, document n°1, en farde 'Documents') sont établies à la lecture du dossier administratif. De plus, il constate que ces contradictions portent sur des éléments essentiels à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir, le moment de son passage à tabac par les policiers (rapport d'audition du 15 février 2011, pp. 18-19), l'endroit où ceux-ci l'auraient blessés au couteau (*Ibidem*) et encore l'étendue territoriale de la chefferie de son père (*Ibidem*, p.15).

3.7.2. En termes de requêtes, la partie requérante allègue que les contradictions relevées relèvent d'une erreur d'interprétation des déclarations reprises dans la déclaration solennelle d' A.W.K. Ainsi, elle estime, tout d'abord, qu'il ne ressort nullement dudit document qu'elle aurait reçu le coup de couteau après la mort de son père mais qu' « *il est juste relaté que les faiseurs de roi ne voulaient pas qu' (elle) succède à son père après sa mort* » (requête p.4). Ensuite, elle explique que si le coup de couteau lui a bien été porté dans les côtes, la blessure s'étend jusqu'au dos. Enfin, si A.W.K a déclaré dans ce document que son père était le roi du district de Chiriponi cela s'explique par le fait que Sangbana est un village faisant partie de Chiriponi et donc bien plus connu, mais qu'il n'a jamais déclaré qu'il était le « *roi de Chiriponi 'dans son ensemble'* » (requête p.5).

3.7.3. Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, il ressort clairement, à la lecture de la déclaration solennelle d'A.W.K. que non seulement la partie requérante a été blessée alors qu'il lui avait été conseillé de fuir, fuite pendant laquelle le requérant a été blessé dans le dos, mais il est également étonnant que ce document évoque que c'est suite aux conseils donnés par les personnes loyales à sa famille que la partie requérante a décidé de fuir alors qu'elle avait déclaré devant les services de la partie défenderesse avoir quitté son village de manière impromptue après avoir entendu les policiers deviser avec son oncle (rapport d'audition p.21).

Quant à la contradiction portant sur l'étendue du territoire dont le père de la partie requérante aurait été le roi, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation tenue en termes de requête selon

laquelle A.W.K. n'aurait jamais déclaré que le père de la partie requérante était le roi de Chipironi 'dans sons ensemble' alors que la lecture du document ne prête à aucune interprétation en ce qu'il y est inscrit : « *That the late A. K., King of Chipironi, (...)* » (Traduction libre : Que feu A.K., Roi de Chipironi) (voir au dossier administratif, document n°1, en farde 'Documents', point 3). Enfin, concernant l'endroit où la partie requérante a été blessée, le document médical versé au dossier administratif atteste bien que la cicatrice se trouve « *au côté gauche du thorax* » (*ibidem*, document 5), l'explication donnée en termes de requête semblant vouloir concilier les deux différentes versions. Les contradictions sont donc établies et sont importantes dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante.

3.8. Pour sa part, le Conseil observe encore que les déclarations de la partie requérante relatives à la fonction de son père, au rôle qu'il avait à jouer au sein du village, au nombres de sages qui formaient son conseil et aux noms de ces sages sont à ce point vagues et inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi (rapport d'audition, p. 16).

3.9. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

3.10. En ce que la partie requérante invoque « *quelques problèmes de compréhension lors de l'audition* », le Conseil relève que, d'une part, la partie requérante a affirmée en début d'audition bien comprendre l'interprète (*ibidem*, p.6) et d'autre part, qu'il ressort du rapport d'audition que ce n'est qu'à deux reprises que la partie requérante a déclaré ne pas avoir compris la question qui lui a alors été reformulée par l'agent en charge de l'audition (p.14-15).

3.11. Enfin, force est de constater que bien que la partie requérante ait été déclarée majeure par le Service des Tutelles, la partie défenderesse a fait preuve de toute diligence en procédant malgré tout à l'audition par un agent spécialisé.

3.12. Partant, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.13. Enfin, concernant le bénéfice du doute que sollicite la requête, le Conseil rappelle que, si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, op. cit., p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut-Commissariat précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

3.14. Pour le surplus, le Conseil constate que les autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

3.15.1. En effet, si l'acte de décès du père du requérant permet d'attester la mort de celui-ci, il ne permet pas d'établir que celui-ci aurait engendré les problèmes de successions relatés par le requérant.

3.15.2. Ensuite, concernant le courriel émanant d'A.W.K, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient donc à l'autorité compétente et à la juridiction de

fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, sa provenance et sa fiabilité ne peuvent être vérifiées et ce, d'autant plus qu'elle émane d'une source proche de la famille du requérant. De même, cette lettre reprend les informations figurant sur la déclaration solennelle de A.W.K., du 26 août 2010. Or, il a été relevé que celles-ci contredisent les propos du requérant (voir § 4.7.).

3.15.3. Le Conseil observe que l'attestation médicale du requérant fait état de cicatrices compatibles avec des blessures par coupures mais estime qu'en réalité rien ne permet de certifier que celles-ci ont été infligées dans les circonstances formulées par le requérant dans la mesure où au vu des développements qui précèdent, ses déclarations n'ont pas été considérées comme crédibles.

3.15.4. Enfin, le Conseil constate que la copie du certificat de naissance du requérant permet tout au plus d'attester son origine, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

3.16. Le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Ghana corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.18. Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT